

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement et d'utilisation du service périscolaire de restauration scolaire (cantine) assuré par la commune de Tallard en direction des enfants scolarisés auprès de l'école publique Saint Exupéry. Ce service est accessible à tous les enfants des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint-Exupéry, sous réserve d'acceptation préalable par les parents, du présent règlement intérieur. Il est rappelé que ce service est proposé aux familles. Cependant, il revêt un caractère non obligatoire.

Article 2 – Admission et inscription

L'admission au service de restauration scolaire fait l'objet d'une inscription préalable obligatoire, en mairie (fiche famille et attestation d'assurance). À l'issue de cette préinscription, un code d'accès personnalisé au « portail famille » est communiqué aux parents. Ces fiches sont à disposition sur le site internet de la commune (<https://www.ville-tallard.fr/>), ou à défaut à l'accueil de la mairie.

Le service de restauration scolaire fonctionne quotidiennement sur deux services pouvant accueillir un maximum de 200 convives. Au-delà de cet effectif, toute inscription sera impossible.

Les inscriptions au service se font :

- Par internet sur le « portail famille » accessible depuis le site internet de la commune (<https://www.ville-tallard.fr/>) la semaine précédente (au plus tard le lundi à 23h59) pour la période suivante (semaine, mois).
- Et, à défaut pour les personnes, en mairie, le lundi après-midi, de 14h à 16h pour la période suivante (semaine ou mois). Si le lundi est férié, le mardi matin de 10h à 12h.

Sur le « portail famille », aucune inscription ne sera prise en compte hors délais, à compter du mardi précédant la semaine concernée par la prise de repas. Un tarif spécifique majoré sera alors appliqué.

Si un enfant n'a pas été inscrit le jour-même et que ses parents ne peuvent pas le récupérer après un appel des agents municipaux, l'enfant sera accepté au service de restauration scolaire mais un tarif spécifique majoré sera appliqué.

Toute inscription sera refusée s'il existe des impayés sur des factures précédentes.

Article 3 – Tarifs : les tarifs sont établis suivant délibération du Conseil municipal.

Le paiement des repas se fait à l'inscription par carte bancaire sur le « portail famille » ou, à défaut, par chèque et espèces lors de l'inscription en mairie.

Article 4 – Annulation des repas

L'annulation des repas réservés est possible uniquement sur justificatif jugé recevable par la collectivité (maladie...) Les utilisateurs doivent prévenir la mairie, par mél à l'adresse suivante : vie.collective@ville-tallard.fr, de l'absence de l'enfant le jour-même avant 9h. À défaut, l'absence sera prise en compte à partir du lendemain.

Aucune réservation ou modification verbale ne sera acceptée. En effet, les inscriptions faites par écrit permettent une vérification des paiements en cas de contradiction.

Article 5 – Déduction :

- **En cas de maladie et sur présentation d'un justificatif sérieux**, les utilisateurs doivent prévenir la mairie de l'absence de l'enfant le jour-même avant 9h. De plus, ils annuleront les repas du jour et des jours suivants (selon la durée de l'absence) sur le portail famille de manière à ce qu'ils soient crédités pour une utilisation ultérieure.
- **En cas de sortie scolaire, de service minimum ou de grève du personnel communal :** les parents devront procéder à l'annulation du repas sur le portail, au plus tard, le lundi précédant la semaine concernée pour la prise de repas.

Article 6 – Pause méridienne

Les repas sont pris dans le bâtiment en prolongement des locaux scolaires de l'école Saint-Exupéry équipé d'un réfectoire et d'un office en liaison froide.

Deux services sont organisés sur le temps de pause méridienne, entre 11h20 et 13h30, pouvant accueillir un maximum de 200 enfants.

Le personnel communal confiera l'enfant à 13h20 à l'enseignant chargé de la surveillance de la cour. Si une personne vient retirer un enfant durant le repas, elle devra signer une décharge, auprès du personnel de cantine.

Article 7 – Règles de vie

Les enfants de l'école Saint-Exupéry, à tour de rôle, ont un temps détente pendant le déroulement de l'autre service. Durant ce temps, les enfants sont encadrés par le personnel communal, ils doivent respecter les directives et consignes de sécurité données par ce dernier.

Afin que les repas soient un moment privilégié, les enfants doivent avoir une attitude correcte pendant les repas, ne pas crier, ne pas jeter d'objets, ne pas gaspiller la nourriture. Ils doivent observer un comportement correct envers le personnel municipal responsable de la cantine et de la garderie. Les enfants insolents, grossiers, irrespectueux, et dont le comportement est incompatible avec les règles de la vie en collectivité seront signalés aux Directeurs des écoles et à Monsieur le Maire. Les parents seront informés du comportement de leur enfant pour essayer de trouver une solution. En cas de récidive, des sanctions seront prises pouvant aller jusqu'à l'exclusion selon les modalités suivantes :

- *1^{er} manquement* : L'enfant sera admis à la restauration scolaire. Les parents seront avertis oralement du comportement de leurs enfants.
- *2^e manquement* : l'enfant sera admis à la restauration scolaire. Un dernier rappel sera adressé par écrit aux parents.
- *3^e manquement* : la collectivité se réserve la possibilité de ne pas accepter temporairement l'enfant à la restauration scolaire. Les parents en seront immédiatement informés par les services de la Mairie qui leur demanderont, le cas échéant, de venir récupérer l'enfant sur l'établissement scolaire.

L'objectif est de permettre à vos enfants d'être accueillis dans les meilleures conditions.

Article 8 - Rôle et obligations du personnel de service

Le personnel de service, outre son rôle touchant à la mise à disposition des aliments, participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit s'inquiéter, autant que faire se peut, de toute attitude anormale chez un enfant.

Il doit appliquer les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments.

Les locaux seront nettoyés chaque jour avant et après le déjeuner.

Toute situation anormale, touchant aux installations ou à la qualité des repas, doit être portée à la connaissance des services de la mairie.

Article 9 – Médicaments, allergies et prise de repas spécifique

Il est obligatoire d'informer la collectivité, **par courrier**, de toute allergie alimentaire déclarée de l'enfant. Egalement, obligation est faite aux parents ou au responsable de l'enfant, d'informer la collectivité pour toute prise spécifique de repas dont la commune avertira le prestataire.

Le médecin du **Service de Promotion de la Santé en Faveur des Elèves** établit avec les parents, en lien avec la Directrice de l'école et un responsable de la Mairie, un P.A.I. (**Projet d'Accueil Individualisé**) détaillé sur la conduite à tenir avec l'enfant.

Un exemplaire de ce P.A.I., accompagné des médicaments si besoin, est remis à la responsable de la cantine. Il en est de même concernant les allergies ou les régimes alimentaires spécifiques.

En dehors des PAI, aucun médicament ne sera donné par le personnel d'encadrement.

Monsieur le Maire a le droit et le devoir de refuser, temporairement, un enfant atteint d'une maladie contagieuse, après en avoir informé les parents.

Article 10 – Responsabilité

Les enfants sont sous la responsabilité de la Commune dès lors qu'ils sont accueillis et pris en charge par le personnel communal, dans le cadre du service de restauration scolaire. La commune est ainsi déchargée de toute responsabilité en cas d'accident survenu à l'enfant en dehors des bâtiments scolaires et des heures normales de fonctionnement du service dans lequel il est accueilli.

La commune souscrit une assurance « responsabilité civile » pour les activités périscolaires. Les parents doivent également souscrire une assurance « responsabilité civile » ainsi qu'un « individuelle accident » couvrant les dommages pour les activités périscolaires (à fournir à l'inscription avec la fiche famille).

Article 12 - Mesures d'ordres

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la commune de Tallard. Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès des services de la mairie.

Les parents doivent nous aider à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal N° 2020-XX du XX/XX/2020

Le Maire, Daniel BOREL

Je déclare avoir lu et approuvé le règlement du service de restauration scolaire.

Fait à Tallard, le

Nom et qualité du représentant légal de l'enfant, précédé de la mention « lu et approuvé » + signature